

Avortements

dans les élevages de bovins

Soyez vigilants !



► Pourquoi est-il obligatoire d'appeler son vétérinaire sanitaire en cas d'avortement chez un bovin ?

Les avortements chez les bovins peuvent être causés par des maladies contagieuses, telles que la **brucellose**, la néosporose, la fièvre Q, la BVD. Parmi celles-ci, la brucellose a des répercussions **économiques et sanitaires** particulièrement graves :

► **Il s'agit d'une maladie transmissible à l'homme**, qui peut avoir des conséquences graves. Les personnes en contact avec les animaux (éleveurs, vétérinaires, personnel d'abattoir, etc.) sont particulièrement exposées, mais la transmission peut s'effectuer par la consommation de lait cru ou de produits à base de lait cru issus d'animaux contaminés : **deux personnes ont ainsi été infectées en 2012 à partir du foyer de Haute-Savoie.**

► **Il s'agit d'une maladie contagieuse à l'origine de pertes économiques importantes**, à la fois **directes** dans les élevages infectés (avortements) et **indirectes** dans toute la filière, car un foyer de brucellose non maîtrisé causerait le retrait du statut indemne de la France, et des répercussions très négatives tant pour nos échanges au sein de l'Union Européenne que sur beaucoup de marchés d'exportation.

La surveillance des avortements chez les bovins et leur dépistage vis-à-vis de la brucellose sont les seuls moyens pour pouvoir identifier rapidement cette maladie. Elle permet également de **vous assurer que votre élevage est bien indemne.** En effet, la prophylaxie (analyses sur le sang ou sur le lait) n'est réalisée, elle, qu'annuellement, que ce soit en élevage laitier ou allaitant.

Le risque d'introduction de la brucellose en France est bien réel

La France a acquis le statut indemne de brucellose en 2005, mais **le risque de réintroduction ou de réapparition de la maladie sur le territoire demeure**. Deux élevages ont été découverts infectés en 2012 :

→ **le premier, situé dans le département du Nord**, avait introduit des bovins d'un élevage infecté de Belgique.

→ **le second, situé en Haute-Savoie**, a été infecté à partir d'un réservoir dans la faune sauvage, lui-même historiquement infecté par des foyers domestiques.

Ce deuxième foyer a pu être rapidement identifié car l'éleveur avait déclaré un avortement.

➤ Quelles sont mes responsabilités en tant qu'éleveur ?

Tout avortement chez un bovin doit être déclaré à un vétérinaire sanitaire.

La brucellose (comme la majorité des maladies abortives) entraîne des avortements survenant principalement à partir du 5^e mois de gestation ; ces avortements peuvent survenir de manière isolée (comme cela a été le cas dans le foyer de Haute-Savoie en 2012).

La réglementation prévoit donc que tout avortement chez un bovin, défini comme « l'expulsion du fœtus ou du veau, soit né mort, soit succombant dans les 48 heures après la naissance », soit déclaré à un vétérinaire sanitaire.

La visite et les analyses de laboratoire sont gratuites pour l'éleveur ; elles sont prises en charge par l'État.

➤ Que faire en cas d'avortement ?

→ **Isoler l'animal ayant avorté** du reste du troupeau pendant une quinzaine de jours.

→ **Ramasser tous les produits d'avortement (avortons et placentas) et les éliminer via l'équarrissage**. L'enlèvement par l'équarrissage des produits d'avortement est **obligatoire**, afin de limiter le risque de transmission de la maladie à d'autres animaux et à l'homme.

→ En attendant leur enlèvement, **placer ces produits dans un sac étanche ou un container** (un vieux congélateur dédié à cet effet par exemple). **Il ne faut surtout pas que ces produits se retrouvent sur le fumier ou dans la fosse à lisier.**

→ **Écarter absolument de la consommation humaine le lait des femelles ayant avorté** au moins jusqu'à ce que les écoulements vaginaux aient disparu.

→ **Ne pas faire abattre une femelle ayant avorté tant qu'elle présente des signes cliniques**. En cas d'avortement confirmé à *Listeria* ou *Salmonelle*, se reporter aux modalités ICA en ce qui concerne le cheptel.

Recherche d'autres maladies abortives : le diagnostic différentiel

En complément de la recherche de brucellose, vous pouvez demander des analyses pour :

- vous assurer de l'absence d'autres maladies abortives dans votre élevage,
- identifier rapidement la ou les autres maladies abortives qui pourraient être présentes, **afin de prévenir leur diffusion aux autres animaux de l'élevage** (par la mise en place de mesures de maîtrise).

Ces analyses complémentaires ne sont pas prises en charge par l'État. Mais **n'hésitez pas à vous renseigner auprès du GDS pour connaître les éventuelles modalités de prise en charge au niveau de votre département.**

Seul 1 éleveur sur 4 déclare les avortements qu'il détecte dans son élevage.



➤ Comment améliorer le dispositif actuel ?

L'État et les différents partenaires de la Plateforme nationale d'épidémiologie en santé animale (Plateforme ESA) conduisent une réflexion à ce sujet.

L'analyse des informations recueillies lors de la visite sanitaire bovine 2014 permettra d'aider à identifier des pistes d'amélioration, en recueillant les perceptions et les attentes des éleveurs par rapport au dispositif actuel de déclaration obligatoire des avortements chez les bovins.



Pour en savoir plus

Visiter le site de la Plateforme d'épidémiologie à l'adresse suivante :
<http://www.plateforme-esa.fr/>